



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 2266

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nomenclature qui régit la profession de chirurgien-dentiste. Par arrêté interministériel du 30 mai 1997, le Gouvernement avait défini une revalorisation de la nomenclature de chirurgie dentaire qui prévoyait notamment de mieux honorer les soins précoces et de prévention bucco-dentaire. Cet accord, qui devait entrer en vigueur au 1er juillet 1998, bien que signé entre les différents partenaires sociaux, a été abrogé par un arrêté ministériel du 26 juin 1998 et repoussé au motif de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Les caisses nationales avaient, à l'époque, regretté cette décision qui aboutissait à rompre unilatéralement un accord conventionnel important, et surtout fragilisait ce très important changement d'attitude de la profession, laquelle s'engageait dans la voie salutaire d'une revalorisation des soins dentaires conservateurs et d'une maîtrise concomitante des dépassements tarifaires sur les actes prothétiques. Par courrier daté du 14 janvier 2000, adressé à M. président de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Mme la ministre est revenue sur sa position, demandant aux caisses d'appliquer la réforme de la nomenclature. Or ces dernières n'ont pas obtempéré à ces directives ministérielles. C'est pourquoi, lors de son congrès de Nîmes en mai 2002, la confédération des syndicats de chirurgiens-dentistes a décidé d'appliquer unilatéralement, à partir du 1er juin 2002, l'intégralité de la convention de 1997, exigeant par là même le rétablissement effectif des engagements pris. Seule une partie des cotisations des actes de chirurgie dentaire est concernée par cette augmentation, à savoir la cotation des actes en C, qui passe à 20 euros la consultation, à l'instar des médecins conventionnés. Cette augmentation devrait couler de source, conformément au titre I, alinéa 2, de la convention, rétablie par décision ministérielle, qui stipule : « dans le cadre du libre choix, les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la présente convention et les médecins conventionnés qui dispensent les mêmes actes ». Ce texte est clair et ne souffre d'aucune contestation ou d'annulation par les pouvoirs publics. De facto, la non-reconnaissance en matière de chirurgie dentaire de l'acte C à 20 euros constitue une violation pure et simple de la convention. Au-delà de la question de forme quant aux conditions d'exercice de la profession, se pose la question de fond de la parole donnée de l'Etat à l'égard des chirurgiens-dentistes, à propos de la révision de la nomenclature. Lors d'une interview donnée par le Président de la République sortant, parue dans *Le Chirurgien-Dentiste de France* le 18 avril 2002, on peut lire : « J'estime que les chirurgiens-dentistes sont des professionnels dont la compétence, la dignité et la contribution à la santé publique sont essentielles. Leur action en faveur de la prévention et de l'information sanitaire est exemplaire. Ils méritent donc toute notre reconnaissance. Leur place dans le système de santé doit être confortée et leurs conditions d'exercice doivent être revalorisées... Aujourd'hui, les chirurgiens-dentistes, comme l'ensemble des professionnels libéraux, s'interrogent légitimement sur leur avenir. Ils incarnent pourtant une compétence garantie par une formation de haut niveau, le respect des règles déontologiques et une responsabilité professionnelle engagée sur chacun des actes accomplis. Au-delà de la nécessaire revalorisation des actes des chirurgiens-dentistes, il est temps que les pouvoirs publics réalisent enfin que l'activité libérale, au-delà de la spécificité du métier exercé, est une activité d'entrepreneuriale. Ces professionnels ne sauraient être moins bien traités que les entreprises. Les mesures urgentes qui doivent être prises en leur faveur, après concertation avec leurs représentants, auront pour effet l'allègement indispensable de la fiscalité et des charges. Ils devront notamment bénéficier de la réforme de la taxe professionnelle dont ils ont été exclus ». Compte tenu

de cette prise de position claire et sans équivoque du chef de l'Etat, le nouveau gouvernement doit démontrer aux professionnels concernés, et à travers eux, à la France entière, qu'il ne manie pas la langue de bois, que là où le précédent gouvernement a failli, il saura tenir les engagements donnés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement eu égard au sujet évoqué.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la nomenclature qui régit la profession de chirurgien-dentiste. Le ministre fait observer qu'il a approuvé l'ensemble des accords conventionnels qui lui ont été soumis et notamment : l'avenant n° 3 à la convention nationale des chirurgiens dentistes, publié au Journal officiel du 18 décembre 2002. Ce dernier, signé le 8 octobre 2002 par les caisses nationales d'assurance maladie et par l'Union des jeunes chirurgiens dentistes (UJCD) vise à favoriser le développement de la prévention et des soins conservateurs et à améliorer la prise en charge des actes relevant de besoins de santé essentiels (revalorisation de la consultation à 20 euros pour un coût de 22 millions d'euros en dépenses remboursées et introduction d'un nouvel acte à la nomenclature générale des actes professionnels pour un coût de 20 millions d'euros en dépenses remboursées). Cet avenant étend également le bilan bucco-dentaire qui concernait jusque-là les jeunes entre 15 et 18 ans aux jeunes à partir de 13 ans pour un coût de 15,2 millions euros ; l'avenant n° 5 signé le 21 janvier 2003 entre les caisses d'assurance maladie, la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes (UJCD) et publié au Journal officiel du 19 mars 2003. Il revalorise la valeur de la lettre clef SC de 2,36 euros à 2,41 euros. Cette mesure s'ajoute à la suppression de l'entente préalable qui vient de faire l'objet d'un arrêté paru au Journal officiel du 21 mars 2003. Au-delà de la simplification administrative ainsi procurée, cette mesure permet un meilleur accès aux traitements prothétiques grâce à un élargissement des conditions posées à leur prise en charge qui étaient devenues médicalement obsolètes. Concernant la réforme de la taxe professionnelle, il est rappelé que les professions libérales qui emploient moins de cinq salariés, étaient soumises en 2003 à cette taxe calculée sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. La loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 6 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de trois ans (9 % en 2003, 8 % en 2004 et 6 % à compter de 2005), la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de trois ans, la baisse de leur taxe professionnelle sera en moyenne de 35 %.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2266

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2983

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6396